

L'APTITUDE PHYSIQUE DES MARINS

La sécurité de la navigation maritime, qui garantit la sauvegarde de la vie humaine et des biens en mer et la protection du milieu marin, implique une surveillance particulière des navires pour s'assurer qu'ils correspondent aux normes définies au niveau international.

De la même manière, il convient de prendre en compte la dimension humaine de cette sécurité maritime en apportant une attention particulière au marin qui pratique un métier reconnu comme étant à haut risque.

C'est pourquoi les marins doivent satisfaire à des conditions d'aptitude physique, définies sur le plan international, qui garantissent qu'ils sont aptes à remplir les fonctions pour lesquelles ils sont désignés à bord, pour assurer leur propre sécurité, celle des autres membres de l'équipage et celle du navire et de l'environnement.

Cette aptitude physique est évaluée à l'entrée dans la profession, au cours d'une visite médicale passée par un médecin du service de santé des gens de mer, seul habilité à statuer en France.

Le but de cet examen médical est d'écarter de la profession les candidats qui ne satisfont pas aux conditions d'aptitude minimales définies par l'arrêté du 16 avril 1986 modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin, à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance professionnelle. Cet arrêté prévoit les pathologies qui sont incompatibles avec le métier de marin et surtout, fixe les valeurs d'acuité visuelle et auditive en dessous desquelles aucune dérogation n'est admise à l'entrée dans la profession.

Cette visite médicale auprès d'un médecin des gens de mer doit donc être réalisée **préalablement à toute inscription dans un centre de formation maritime, quel qu'il soit**, faute de quoi le candidat s'expose à être éventuellement déclaré inapte et devoir changer d'orientation, avec toutes les conséquences que cela peut avoir.

En cours de carrière, l'aptitude des marins est vérifiée tous les ans.

Toute modification des conditions physiques du marin peut entraîner une inaptitude, temporaire ou définitive, ou une modification de la mention d'aptitude, qui est alors adaptée à la capacité physique de l'intéressé en tenant compte de la fonction à bord, du type de navigation possible et de l'expérience acquise, tout en restant dans le cadre du respect de la sécurité.

La visite médicale des élèves et stagiaires admis à l'Ecole d'Apprentissage maritime de la Réunion doit avoir lieu avant le début de la formation, sur rendez-vous pris auprès du médecin des gens de mer.

Pour les élèves de formation initiale, le rendez-vous est pris par l'école. L'élève devra apporter pour cette visite :

- Son carnet de santé
- Son carnet de vaccination à jour (DT polio en particulier)
- Une radio pulmonaire de moins de 6 mois
- Tout dossier médical particulier pouvant intéresser le médecin des gens de mer pour décider de l'aptitude